

LOI N°2012- 019 / DU 12 MAR 2012

RELATIVE AUX SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 février 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La communication audiovisuelle est libre en République du Mali. Cette liberté s'exerce dans le respect des conditions fixées par la présente loi et les règlements subséquents.

Article 2 : L'exercice de la liberté de communication audiovisuelle est limité par :

- le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui et de l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- la préservation de la santé publique et de l'environnement ;
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- les besoins de la défense et de la sécurité nationale ;
- les exigences du service public ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication.

Article 3 : Les services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et les services de programmes à la demande concourent à l'expression pluraliste de l'opinion, sous le contrôle de l'organe de régulation de l'audiovisuel.

L'ensemble des programmes offerts dans une zone de diffusion ne doit pas être conçu pour servir la cause exclusive de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers.

Article 4 : Nul n'est autorisé à se servir des moyens de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, porter atteinte à l'intégrité du territoire ou mettre en péril la concorde et l'unité nationales.

Article 5 : Les organes de régulation des télécommunications et de l'audiovisuel peuvent à tout moment exercer des contrôles dans les services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et auprès des distributeurs de service.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 6 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Autopromotion : tout message radiodiffusé à l'initiative d'un éditeur de services et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes.

Communication audiovisuelle : toute communication au public de services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle ou de services de programmes à la demande, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public.

Cryptage : la chaîne des opérations de traitement des signaux audio et vidéo d'un service de radiodiffusion destinée à le rendre inintelligible à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis.

Communication publicitaire : la publicité, le parrainage, le télé-achat et l'autopromotion ;

Distributeur de services : désigne toute personne morale qui établit avec des éditeurs de services, des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par tout autre réseau.

Est également considérée comme distributeur de services, toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

Distribution : le fait de reprendre et de diffuser simultanément, dans leur intégralité et sans aucune modification des programmes émis par des éditeurs de services et adressés au public en général.

Editeur de services : la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser.

Opérateur de réseau : toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de radiodiffusion nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Parrainage : toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, au financement de programmes ou d'activités ponctuelles dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image ou ses réalisations.

Placement de produit : toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie.

Production propre : le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé pour son compte ou sous son contrôle.

Programme : une série d'émissions offertes en continu dont le déroulement est programmé, transmise par des techniques de télécommunication et qui est destinée au public en général.

Programme de télé-achat : la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles ou de droits et d'obligations.

Publicité : toute forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.

Publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

Radiodiffusion : transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunications, d'émissions encodées ou non et destinées à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur et qui comporte une suite ordonnée de **programmes de radio** ou de **programmes de télévision**.

Radiodiffusion par réseau filaire : transmission par des réseaux câblés ou par tout autre réseau filaire, de services de radiodiffusion ou de services de programmes à la demande destinés à être reçus par le public à l'aide d'un récepteur.

Radiodiffusion directe par satellite : transmission par des stations spatiales, de services de radiodiffusion ou de services de programmes à la demande destinés à être reçus directement par le public à l'aide d'une parabole et d'un récepteur.

Radiodiffusion hertzienne terrestre : transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques hertziennes terrestres, de services de radiodiffusion ou de services de programmes à la demande destinés à être reçus par le public à l'aide d'une antenne et d'un récepteur.

Récepteur : appareil ou ensemble d'appareils conçu pour la réception de programmes de radiodiffusion ou pouvant servir à cette fin.

Réseau de radiodiffusion : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, qui permettent l'acheminement de signaux porteurs de services de radiodiffusion par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Services de programmes à la demande : service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service.

Service de radiodiffusion : ensemble des émissions qui composent la grille de programmes d'une offre au public d'un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle ou sonore.

- **Service de radiodiffusion télévisuelle, ou service de télévision :** tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

- **Service de radiodiffusion sonore, ou service de radio :** tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons.

Station de radiodiffusion : centre de production et de diffusion des programmes des services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

Station terrienne : station située généralement sur la surface de la terre qui communique avec un satellite.

Voie hertzienne : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique.

Zone de couverture : la zone à l'intérieur de laquelle la valeur médiane du champ d'un émetteur, déterminée conformément aux recommandations du Bureau des Radiocommunications, est supérieure à la valeur du champ utilisable de cet émetteur.

Zone de service : Partie de la zone de couverture dans laquelle l'administration a le droit d'exiger que les conditions de protection convenues soient assurées.

Radiodiffusion commerciale : service privé dont l'objet est de réaliser des profits et contrôlé par une personne physique et morale.

Radio non commerciale : service privé à but non lucratif, contrôlé par une personne physique ou morale.

Décryptage : opération qui rend lisible une information préalablement cryptée en utilisant l'algorithme du cryptage.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 7 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à :

- l'établissement et l'exploitation en République du Mali des services privés de radiodiffusion télévisuelle et sonore et des services de programmes à la demande, soit

pour l'usage privé des demandeurs, soit dans les cas où l'exploitation est destinée à des tiers ;

- **l'établissement et l'exploitation des services de distribution de radiodiffusion ;**
- l'installation et l'exploitation des stations terriennes de radiodiffusion, des équipements de réception de sons ou d'images par satellite, par câbles ou relayés par tout autre moyen technique, même à titre expérimental, à usage privé ou public.

Article 8 : L'espace de diffusion et les bandes de fréquences couvrant le territoire de la République du Mali sont la propriété de l'Etat malien.

L'Etat ne transfère que l'usage et non la propriété desdites bandes de fréquences et fréquences. Cet usage constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

Article 9 : Le ministre chargé de la Communication définit, **dans le respect des traités et accords internationaux signés par le Mali et** après avis de l'organe chargé de la gestion nationale des fréquences, les fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles dont l'assignation est confiée à l'organe de régulation de l'audiovisuel.

L'organe de régulation de l'audiovisuel autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par le Mali, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées à des usages de radiodiffusion.

Tenant compte des perspectives de développement du marché publicitaire et des autres ressources potentielles du secteur audiovisuel, le ministre chargé de la Communication détermine la ressource radioélectrique disponible, publie la liste des fréquences pouvant faire l'objet d'une nouvelle autorisation d'édition et celle pouvant être alloué à la distribution à l'identique de services existants.

Article 10 : Les organes de régulation chargés de l'audiovisuel et de la gestion nationale des fréquences en collaboration, contrôlent **l'utilisation rationnelle** des fréquences et prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne qualité de réception des signaux. A cet effet, ils concluent entre eux les conventions nécessaires.

TITRE II : DE LA PROMOTION DE LA PRODUCTION NATIONALE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 11 : Il est créé un fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles destiné à contribuer au développement de la production nationale de fictions, documentaires et films d'animation.

Le fonds a notamment vocation à aider à la production d'œuvres, à contribuer à la promotion de la production locale auprès de la population malienne et hors des frontières, et à contribuer à la collecte, à la sauvegarde et à l'archivage du patrimoine audiovisuel national.

Les modalités de constitution et de fonctionnement du fonds sont fixées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Le décret mentionné à l'article précédent fixe les conditions dans lesquelles les éditeurs de services de communication audiovisuelle, les distributeurs de services et les opérateurs techniques de réseaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle contribuent au financement de ce fonds.

Article 13 : L'Etat et les collectivités locales peuvent attribuer aux éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle, pour mission de service public, une subvention sous forme d'aide directe et indirecte. Cette subvention peut varier selon la typologie des services.

TITRE III : DES REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 14 : L'exercice des activités des services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et des services de programmes à la demande est soumis :

- aux lois et règlements relatifs à la presse et aux délits de presse ;
- **aux lois et règlements sur la publicité ;**
- au respect des cahiers de charges ;
- aux lois et règlements sur la propriété intellectuelle ;
- au paiement des frais de délivrance de l'autorisation ;
- au paiement de droits, taxes et redevances ;
- au paiement d'une contribution au fonds destiné à la production nationale d'œuvres audiovisuelles, en ce qui concerne les services de radiodiffusion télévisuelle.

Sur proposition de l'organe de régulation, un arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances détermine les frais, droits, taxes et redevances applicables, fixe leurs répartitions et détermine les modalités de recouvrement.

Article 15 : Sous réserve des articles 40 et 42 de la présente loi, toute personne morale de droit malien peut postuler et être autorisée, après avoir satisfait aux cahiers de charges, à installer et exploiter un service privé de radiodiffusion sonore et télévisuelle ou un service de programmes à la demande.

Les autorisations de radiodiffusion sonore et télévisuelle par voie hertzienne terrestre sont octroyées après appel à candidatures lancé à l'initiative du Ministre chargé de la Communication.

Article 16 : Pour l'ensemble des services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et des services de programmes à la demande, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la signature d'une convention d'installation et d'exploitation de services privés de radiodiffusion entre l'organe de régulation de l'audiovisuel représentant l'Etat et les candidats retenus, confirmant leur engagement à respecter la réglementation en vigueur et déterminant les dispositions spécifiques auxquelles ils seront soumis.

Un décret détermine les éléments constitutifs de cette convention.

TITRE IV : DE L'AUTORISATION DES SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17 : L'établissement, l'exploitation et la distribution de services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et de services de programmes à la demande qui utilisent des fréquences assignées ou tout autre moyen électronique de diffusion sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable.

Cette autorisation est accordée après appel à candidature lancé par l'organe de régulation aux éditeurs des services privés de radiodiffusion sonore en mode numérique et aux services privés de radiodiffusion télévisuelle.

Article 18 : L'autorisation d'établissement et d'exploitation de services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et de services de programmes à la demande est délivrée par l'organe de régulation de l'audiovisuel.

Article 19 : L'autorisation est donnée pour une durée de dix (10) ans renouvelable dans les conditions fixées par les textes réglementaires, pour les services privés de radiodiffusion télévisuelle et pour les services de programmes à la demande.

Article 20 : L'autorisation est donnée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable dans les conditions fixées par les textes réglementaires, pour les services privés de radiodiffusion sonore.

Article 21 : L'édition de services doit faire l'objet d'une autorisation pour chacun des services édités.

Article 22 : L'autorisation est incessible.

L'organe de régulation de l'audiovisuel peut prononcer le retrait de l'autorisation dans le cas où le postulant ne lui paraît pas apporter toute garantie nécessaire en terme de capacité financière et de respect des engagements pris lors de l'attribution de l'autorisation, ou si l'opération de transfert s'accompagne d'une volonté de transformation de la ligne éditoriale du service dans des conditions susceptibles de créer un déséquilibre sur le marché et dans l'économie des autres services autorisés.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE

Section 1 : Règles relatives à la procédure de délivrance des autorisations

Article 23 : La déclaration de candidature précise le statut commercial ou non du service. Elle indique notamment :

1° L'engagement du candidat pour le respect du taux de production nationale dans la programmation ;

2° Le cas échéant, la part de la programmation provenant de la rediffusion de programmes édités par des tiers, en distinguant la part des programmes nationaux et la part des programmes étrangers ;

3° les projets éventuels de décrochages régionaux ou locaux du service ;

4° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du service s'il s'agit d'un service payant et tout accord conclu ou envisagé concernant la distribution commerciale du service et la mise en place d'un système d'accès sous condition ;

5° Les engagements du candidat en ce qui concerne le délai de mise en exploitation du service ;

6° Dans le cas des services privés de radiodiffusion hertzienne terrestre en mode numérique, les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique de son service avec d'autres services, et tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de réseau pour la prise en charge des opérations de diffusion.

Article 24 : L'organe de régulation de l'audiovisuel procède à une audition publique des candidats.

Article 25 : Dans le rapport adressé au ministre chargé de la Communication, l'organe de régulation de l'audiovisuel prend notamment en compte la nécessaire diversité de l'offre mise à disposition de la population et l'équilibre économique global du secteur audiovisuel, les perspectives de développement des différents types de ressources et les besoins de financement des différents candidats.

Pour chaque candidat, il examine également sa capacité en matière de programmes tel que spécifiés à l'article 36 de la présente loi.

S'agissant des services privés de radiodiffusion télévisuelle, il prend en compte les engagements des candidats concernant la part de production nationale dans la programmation.

S'agissant des services privés de radiodiffusion sonore, il prend en compte la part de la production nationale dans la programmation musicale.

Article 26 : Dans l'hypothèse où des éditeurs autorisés pour la diffusion d'un service de radiodiffusion hertzienne terrestre en mode numérique ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de l'opérateur technique de diffusion mentionné au 6^{ème} alinéa de l'article 23 dans les deux mois suivant la délivrance de l'autorisation, l'organe de régulation de l'audiovisuel peut prendre l'initiative d'organiser un appel à candidatures pour la réalisation de cette prestation. A défaut d'accord entre ces éditeurs et le prestataire préconisé, l'organe de régulation de l'audiovisuel peut retirer les autorisations.

Section 2 : Règles relatives à la concurrence

Article 27 : Sous réserve des dispositions de la loi portant organisation de la concurrence, sont prohibées, directement ou par l'intermédiaire d'une société du groupe implantée hors du Mali, toutes pratiques qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ou d'instaurer une situation d'abus de position dominante.

Article 28 : Sous réserve des engagements internationaux souscrits par le Mali, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter directement ou indirectement la part du capital détenu par des étrangers à plus de 20% du capital social d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service privé de radiodiffusion sonore ou télévisuelle par voie hertzienne terrestre.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de nationalité malienne et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

Article 29 : Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à un service de radiodiffusion sonore et télévisuelle diffusé par voie hertzienne terrestre dans la même zone de service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES AUTRES QUE LA RADIODIFFUSION HERTZIENNE TERRESTRE

Article 30 : Les services de programmes à la demande dits de télévision de rattrapage, consistant en la reprise à l'identique de programmes diffusés par un service privé de radiodiffusion télévisuelle autorisé sont assimilés au service dont ils constituent le prolongement.

TITRE V : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE

Article 31 : L'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques concernant notamment :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés ;
- les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;
- le lieu d'émission ;
- la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications ;
- la zone de service.

Article 32 : Quiconque obtient une autorisation pour l'utilisation d'une fréquence destinée à la diffusion d'un programme, doit le faire avec un niveau de qualité suffisant selon les normes techniques applicables.

Article 33 : L'organe de régulation de l'audiovisuel prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne qualité de réception des signaux en veillant au respect des cahiers de charges par les éditeurs de services et distributeurs de services.

Article 34 : L'organe de régulation de l'audiovisuel peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Il peut en particulier, imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Il veille à regrouper sur une ou plusieurs fréquences, les services des sociétés diffusées en mode numérique et peut intervenir, dans les conditions fixées à l'article 26, dans la désignation de l'opérateur technique de diffusion.

Il peut imposer une puissance apparente rayonnée inférieure ou une hauteur d'antenne inférieure aux limites indiquées lors de l'assignation de la radiofréquence, chaque fois qu'il convient :

1° d'assurer une protection efficace contre les interférences possibles avec d'autres services de radiocommunications, notamment dans le voisinage des aérodromes et des voies aériennes ;

2° d'éviter les perturbations entre différents services de radiodiffusion.

Article 35 : Tout changement de site, toute modification des caractéristiques fondamentales des stations privées de radiodiffusion doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'organe de régulation de l'audiovisuel.

TITRE VI : DES PROGRAMMES

Article 36 : Le domaine d'intervention des services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et de services de programmes à la demande couvre notamment la fourniture d'informations, la promotion culturelle, le sport, la publicité, la formation du citoyen et toutes distractions non interdites par les textes en vigueur.

Article 37 : Le service privé de radiodiffusion sonore et télévisuelle ou de programmes à la demande doit s'attacher, sur l'ensemble du territoire national, à servir l'intérêt général notamment :

- répondre aux besoins en matière d'information, d'éducation, de distraction et de culture des différentes couches de la population en vue d'accroître les connaissances, de développer l'esprit d'initiative, la responsabilité et la participation des citoyens à la vie nationale ;
- favoriser la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles et religieuses ;
- assurer la promotion de la création artistique ;
- contribuer au développement de la production nationale d'œuvres audiovisuelles et à leur diffusion ;

A cette fin, la convention mentionnée à l'article 16 précise notamment, les engagements pris concernant la part de production nationale dans la programmation.

S'agissant des services privés de radiodiffusion sonore, elle précise la part de la production nationale dans la programmation musicale.

S'agissant des services de programmes à la demande, elle précise les engagements pris concernant la part de production nationale dans le catalogue de programmes proposés, et notamment la part de production nationale sur l'écran d'accueil du service.

Article 38 : Les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur diffusion et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 39 : Les éditeurs de services doivent insérer sans délai et sans frais dans leurs programmes, les communiqués urgents ainsi que les alertes et les instructions émanant des autorités, indispensables au maintien de l'ordre et de la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

L'autorité qui a ordonné la diffusion d'émissions en assure la responsabilité.

Ces obligations de diffuser s'étendent, si nécessaire, aux distributeurs de services qui diffusent des programmes.

TITRE VII : DE L'EDITEUR DE SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 40 : Pour pouvoir être autorisé, l'éditeur de services doit :

- 1° être une personne physique ou une personne morale de droit malien ;
- 2° présenter des garanties, en termes de capacités financières permettant de vérifier la viabilité économique potentielle du projet ;
- 3° présenter par service, un plan d'emplois portant sur le personnel adapté aux services qu'il se propose d'éditer ;
- 4° faire assurer par service, la gestion des programmes d'information et des équipements techniques par des professionnels sous contrat d'emploi et reconnus conformément à la loi régissant la presse ;
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- 6° avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteurs et les droits voisins ;
- 7° s'engager à respecter les décisions de l'organe de régulation de l'audiovisuel.

Article 41 : Les activités des éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et de services de programmes à la demande dans le cadre de la présente loi peuvent être à but commercial ou non.

Article 42 : Aucune autorisation d'établissement ou d'exploitation de services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle et de services de programmes à la demande ne peut être accordée à un parti politique, groupement de partis ou association à caractère politique.

TITRE VIII : DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 43 : Tout distributeur de services, doit détenir une autorisation préalable délivrée par l'organe de régulation de l'audiovisuel, aussi bien pour les services utilisant des fréquences assignées que pour d'autres moyens électroniques de diffusion.

Lorsque les distributeurs de services sont également opérateurs de réseaux de diffusion, ils tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux.

Article 44 : L'exercice de l'activité de distributeur est soumis au paiement de frais d'autorisation, d'une redevance annuelle et au versement d'une contribution annuelle au fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles.

Les modalités de ces versements sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances.

Article 45 : Les distributeurs de services, situés en dehors du territoire national, établissent une représentation de droit malien de distribution des services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

CHAPITRE II : LES SERVICES DISTRIBUES

Article 46 : Tout distributeur de services de radiodiffusion télévisuelle met à la disposition de ses abonnés les services publics de radiodiffusion télévisuelle.

Tout distributeur de services de radiodiffusion sonore met à la disposition de ses abonnés les services publics de radiodiffusion sonore.

Tout distributeur de services de programmes à la demande met à la disposition de ses abonnés les services publics de programmes à la demande.

Les coûts de transport et de diffusion de ces reprises sont à la charge du distributeur.

Article 47 : Les distributeurs de services peuvent distribuer, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services privés de radiodiffusion suivants :

1° les services de tout éditeur de services autorisé conformément à la présente loi ;

2° les services privés de radiodiffusion télévisuelle des éditeurs de services ayant conclu un accord avec l'Etat ;

3° les services de tout éditeur de services établi en dehors du Mali, mais utilisant une radiofréquence ou une capacité satellitaire accordée par l'Etat dans lequel il est établi.

Les distributeurs de services ne peuvent distribuer les services visés au présent article que s'ils disposent de l'accord préalable des éditeurs de services concernés.

Article 48 : La distribution des services de radiodiffusion télévisuelle étrangers demeure sous la responsabilité du distributeur, qui en aura acquis préalablement tous les droits.

Toutefois, l'organe de régulation de l'audiovisuel pourra enjoindre un distributeur à suspendre la diffusion d'un tel service dans l'hypothèse où celui-ci contreviendrait aux principes énoncés aux articles 2 et 4 de la présente loi.

Les distributeurs doivent mettre à la disposition de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, les accords signés avec les éditeurs de service étrangers qu'ils mettent à la disposition du public.

A défaut d'un tel accord pour un service donné, ils doivent présenter une proposition d'accord adressée au responsable légal du service par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans réponse pendant plus de deux mois.

Article 49 : La rediffusion des programmes étrangers de radiodiffusion sonore par les éditeurs de service, à l'exception des échanges de programmes, est soumise à l'accord préalable de l'organe de régulation de l'audiovisuel avec lequel les parties signent une convention.

Article 50 : Les distributeurs de services peuvent distribuer un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes.

Article 51 : Les accords passés entre éditeurs de services et distributeurs de services ou entre distributeurs de services en vue de la mise à disposition de services pour la constitution d'offres destinées au public doivent respecter un caractère objectif, équitable et non discriminatoire.

Les conditions techniques de ces accords devront garantir la bonne qualité de réception des signaux et la mise en œuvre de dispositifs de cryptage permettant de contrôler l'accès à ces services.

Les équipements de décryptage, loués ou vendus ou autrement mis à la disposition du grand public doivent permettre la reproduction en clair de signaux de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Conformément à l'article 47 de la présente loi, l'application de ces accords suppose l'accord préalable des éditeurs de services concernés.

Article 52 : L'organe de régulation de l'audiovisuel peut être saisi d'un différend entre distributeurs de services.

Sans préjudice des dispositions de la loi portant organisation de la Concurrence, l'organe de régulation exerce tout contrôle permettant de statuer sur le différend.

TITRE IX : DES SANCTIONS

Article 53 : Quiconque aura installé ou mis en exploitation un service privé de radiodiffusion sonore en violation des textes en vigueur, sera puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 100 000 à 300 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives.

Article 54 : Tout dirigeant d'un service privé de radiodiffusion sonore détenteur d'une fréquence et qui l'aura cédée en violation des textes en vigueur, sera punie d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 100 000 à 300 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives.

Sera puni de la même peine, le dirigeant du service privé de radiodiffusion sonore qui n'observe pas une décision de suspension ou de retrait prise à son encontre.

Article 55 : Sera puni d'une amende de 100 000 à 300 000 F CFA, le dirigeant d'un service privé de radiodiffusion sonore qui émet :

- sur une fréquence autre que celle qui a été attribuée au service privé de radiodiffusion sonore ;
- en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu de l'implantation de l'émetteur ;
- irrégulièrement en perturbant les émissions ou liaisons d'un service public ou d'un service autorisé.

Article 56 : Quiconque aura installé ou mis en exploitation un service privé de radiodiffusion télévisuelle en violation des textes en vigueur, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 3 000 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives.

Article 57 : Tout dirigeant d'une fréquence d'un service privé de radiodiffusion télévisuelle détenteur d'une fréquence et qui l'aura cédée en violation des textes en vigueur, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 3 000 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives.

Sera puni de la même peine, le dirigeant du service privé de radiodiffusion télévisuelle qui n'observe pas une décision de suspension ou de retrait prise à son encontre.

Article 58 : Sera puni d'une amende de 500 000 à 3 000 000 F CFA, le dirigeant d'un service privé de radiodiffusion télévisuelle qui émet :

- sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;
- en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu de l'implantation de l'émetteur ;
- irrégulièrement en perturbant les émissions ou liaisons d'un service public ou d'un service autorisé.

Article 59 : Sera puni d'une amende de 500 000 à 3 000 000 F CFA, le dirigeant d'un service qui aura opéré illégalement en tant que distributeur de services, notamment sans y être autorisé ou en mettant à la disposition du public des services de radiodiffusion dont il n'a pas obtenu l'accord.

Article 60 : Seront punis d'une amende de 500 000 à 3 000 000 F CFA et de deux ans d'emprisonnement, la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, la détention en vue de la vente, la vente ou l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes radiodiffusés ou télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

Article 61 : Les cas de récidive seront punis au maximum des peines prévues.

Article 62 : Le tribunal peut, à la requête de l'organe de régulation de l'audiovisuel ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de diffusion utilisés sans autorisation, ou leur destruction aux frais du contrevenant.

Article 63 : Le ministre chargé de l'Administration Territoriale, après consultation du ministre chargé de la Communication et avis de l'organe de régulation de l'audiovisuel, est habilité à titre conservatoire, à procéder à la fermeture d'office de tout service privé de radiodiffusion dont l'émission porte atteinte aux intérêts de la défense nationale ou l'unité nationale.

Sauf à saisir les juridictions compétentes, le ministre chargé de l'Administration Territoriale dispose au plus de 7 jours pour lever la mesure conservatoire.

Les services privés de radiodiffusion peuvent à tout moment demander main levée de la mesure conservatoire aux juridictions compétentes.

Article 64 : Nonobstant les sanctions pénales décrites ci-dessus, l'organe de régulation de l'audiovisuel, après mise en demeure, pourra prononcer à l'encontre d'un service coupable d'un manquement aux obligations définies par la présente loi :

- 1- l'avertissement ;
- 2- la suspension du service incriminé ;
- 3- le retrait du service incriminé ;
- 4- la suspension de l'autorisation ;
- 5- le retrait de l'autorisation.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions de mise en œuvre de ces sanctions.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65 : Les services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle existants doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de **trois (03) ans**, à compter de son entrée en vigueur.

Article 66 : Les services qui bénéficient d'une autorisation de radiodiffusion hertzienne terrestre en mode analogique dans une zone dans laquelle est lancé un appel à candidatures en vue du développement de la radiodiffusion hertzienne terrestre en mode numérique, bénéficie de droit de l'attribution d'une autorisation pour la reprise à l'identique du service autorisé.

Article 67 : Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décrets pris en Conseils des Ministres.

Article 68 : La présente loi abroge les Ordonnances N°92-002/P-CTSP du 15 janvier 1992 portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne Terrestre en modulation de fréquence et N°92-037/P-CTSP du 14 mai 1992 portant autorisation de création de services privés de communication audiovisuelle.

Bamako, le **12 MAR 2012**

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE